


Procédure file

| Informations de base | | |
|---|--------------------------------|--------------------|
| CNS - Procédure de consultation Règlement | 2007/0118(CNS) | Procédure terminée |
| Recherche et aéronautique: création de l'entreprise commune Clean Sky | | |
| Abrogation 2013/0244(NLE) | | |
| Sujet | | |
| 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret | | |
| 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques | | |
| 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone | | |

| Acteurs principaux | | | |
|--|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | | 25/06/2007 |
| | | ALDE EK Lena | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | 20/09/2004 |
| | | PSE HAUG Jutta | |
| | CONT Contrôle budgétaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | | 10/09/2007 |
| | | PPE-DE VAN NISTELROOIJ Lambert | |
| | TRAN Transports et tourisme | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| Environnement | 2842 | 20/12/2007 | |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2832 | 22/11/2007 | |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2820 | 28/09/2007 | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Recherche et innovation | POTOČNIK Janez | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|---|-------------------------------|--------|
| 13/06/2007 | Publication de la proposition législative | COM(2007)0315 | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 12/07/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 28/09/2007 | Débat au Conseil | 2820 | Résumé |
| 22/11/2007 | Débat au Conseil | 2832 | Résumé |
| 22/11/2007 | Vote en commission | | Résumé |
| 28/11/2007 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0483/2007 | |
| 11/12/2007 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 11/12/2007 | Décision du Parlement | T6-0591/2007 | Résumé |
| 20/12/2007 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 20/12/2007 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 04/02/2008 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2007/0118(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Abrogation 2013/0244(NLE) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 171; Traité CE (après Amsterdam) EC 172 |
| Étape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ITRE/6/50795 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|-------------|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2007)0315 | 13/06/2007 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2007)0773 | 13/06/2007 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2007)0774 | 13/06/2007 | EC | |
| Projet de rapport de la commission | | PE394.133 | 20/09/2007 | EP | |
| Avis de la commission | ENVI | PE393.962 | 11/10/2007 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE396.580 | 24/10/2007 | EP | |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES1443/2007 | 25/10/2007 | ESC | |
| Avis de la commission | BUDG | PE394.192 | 13/11/2007 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0483/2007 | 28/11/2007 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0591/2007 | 11/12/2007 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2008)0411 | 23/01/2008 | EC | |

| | | | | | |
|-------------------|--|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de suivi | | COM(2011)0557 | 14/09/2011 | EC | |
| Document de suivi | | SEC(2011)1044 | 14/09/2011 | EC | |
| Document de suivi | | SEC(2011)1072 | 21/09/2011 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | COM(2012)0190 | 27/04/2012 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | SWD(2012)0105 | 27/04/2012 | EC | |
| Document de suivi | | COM(2012)0758 | 14/12/2012 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | SWD(2012)0430 | 14/12/2012 | EC | |
| Document de suivi | | COM(2013)0935 | 06/01/2014 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | SWD(2013)0539 | 06/01/2014 | EC | |
| Document de suivi | | COM(2014)0252 | 08/05/2014 | EC | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Règlement 2008/71](#)
[JO L 030 04.02.2008, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32008R0071R\(02\)](#)
[JO L 220 15.08.2008, p. 0035](#)

Recherche et aéronautique: création de l'entreprise commune Clean Sky

OBJECTIF : créer une entreprise commune Clean Sky en tant que partenariat public-privé favorisant des liens étroits entre différentes organisations et s'appuyant sur les capacités européennes de R&D dans le domaine de l'aéronautique et du transport aérien.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : les initiatives technologiques conjointes (ITC) constituent un nouvel instrument mis en place par le 7^{ème} programme cadre de recherche de l'UE (2007-2013) sur la base de partenariats public/privé associant l'industrie, la recherche et les pouvoirs publics. Résultant du travail effectué par les plateformes technologiques européennes, les ITC visent des domaines déterminants où les instruments traditionnels de l'UE pour la recherche conjointe ne peuvent pas assurer la coordination des efforts de recherche nécessaires pour faire face à l'ampleur et à la complexité des défis de la recherche. Il s'agit de domaines où un financement national, européen et privé de la recherche peut apporter une importante valeur ajoutée, notamment en encourageant l'augmentation des dépenses privées pour la recherche et le développement.

La plate-forme technologique européenne pour l'aéronautique, l'ACARE (Advisory Council for Aeronautics Research in Europe, conseil consultatif pour la recherche aéronautique en Europe), a élaboré un agenda stratégique de recherche dans lequel elle a fait de la réduction des incidences de l'aviation sur l'environnement l'un de ses concepts cibles de haut niveau et conclu à la nécessité de changements technologiques majeurs pour atteindre d'ici 2020 les objectifs consistant à réduire les émissions de CO₂ de 50%, le NOx de 80% et les nuisances sonores externes de 50% et à réaliser des progrès notables pour ce qui est de la réduction des incidences environnementales de la fabrication, de l'entretien et de l'élimination des aéronefs et des produits aéronautiques. L'initiative technologique conjointe Clean Sky doit atténuer les différents types de défaillance du marché qui dissuadent les opérateurs privés d'investir dans la recherche aéronautique en général et les technologies de transport aérien propres en particulier. L'ampleur des efforts requis pour relever les défis environnementaux auxquels le système de transport aérien est confronté, justifie la création d'une entreprise commune, qui constitue l'instrument adéquat pour coordonner les activités de recherche en question.

L'entreprise commune Clean Sky a pour objectifs:

- d'accélérer la mise au point de technologies de transport aérien propres dans l'UE de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible;
- de créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par la réduction du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des aéronefs.

Le budget total requis pour Clean Sky est estimé à 1,6 milliard EUR pour sept ans, avec un profil des dépenses budgétaires. L'évaluation budgétaire préliminaire fait état d'une dépense communautaire de 47 millions EUR pour l'année 1, d'un profil de dépenses croissant chaque

année pour atteindre un maximum de 140 millions EUR pour l'année 5 et d'un budget de liquidation de 267 millions EUR pour les années 6 et 7.

L'entreprise commune Clean sky devrait être considérée comme un organisme communautaire et créée pour une période se terminant le 31 décembre 2017. Elle aura son siège à Bruxelles (Belgique). Ses membres fondateurs doivent être : i) la Communauté européenne, représentée par la Commission; ii) 12 responsables de démonstrateurs technologiques intégrés (DTI) et jusqu'à 74 membres associés des différents DTI. Sous certaines conditions, toute entité publique ou privée établie dans un État membre ou un pays associé au septième programme-cadre peut introduire une demande en vue de devenir membre de l'entreprise commune Clean Sky.

Chaque année, la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux de l'entreprise commune Clean Sky.

Recherche et aéronautique: création de l'entreprise commune Clean Sky

Le Conseil a eu un échange de vues sur quatre propositions visant à établir des initiatives technologiques conjointes (ITC) dans les domaines suivants:

- technologies pour la nanoélectronique ("ENIAC") ([CNS/2007/0122](#)) ;
- aéronautique et transport aérien ("CLEAN SKY") ;
- médicaments innovants (IMI) ([CNS/2007/0089](#)) ;
- systèmes informatiques embarqués ("ARTEMIS") ([CNS/2007/0088](#)).

Les ministres ont essentiellement discuté de questions horizontales, l'objectif étant d'adopter des décisions finales lors de la session du Conseil « Compétitivité » de novembre, pour permettre un démarrage rapide des quatre ITC en 2008.

Le Conseil a insisté sur un certain nombre d'éléments politiques importants qui ressortaient de la discussion:

- les ITC devraient être créées en tant qu'organes communautaires conformément au droit communautaire. Elles devraient recevoir un financement communautaire afin de mettre en œuvre les programmes de recherche, notamment en accordant des moyens financiers à des projets sélectionnés après publication d'appels à propositions ;
- elles prendront la forme de véritables partenariats publics/privés, le secteur privé partageant la responsabilité de la gestion des entreprises communes. Les États membres de l'UE et la Commission exerceront une surveillance appropriée de l'utilisation des fonds publics ;
- elles auront une durée limitée de 10 ans ;
- elles n'auront pas le statut d'organisations internationales ;
- elles seront dotées de la personnalité juridique et créées sur la base des articles 171 et 172 du traité CE ;
- elles mettront en œuvre les programmes de recherche en combinant financements publics et privés. La Communauté contribuera tant aux activités de recherche qu'aux frais de fonctionnement.

Le Conseil a également chargé les instances préparatoires de poursuivre les travaux techniques sur la base des orientations politiques qu'il a dégagées.

Il faut rappeler que dans le cadre l'Initiative « Aéronautique et transport aérien (CLEAN SKY), différents secteurs seront traités, tels que le développement d'un système de transport aérien respectueux de l'environnement et rentable, et la gestion du trafic aérien au service de la politique de ciel unique européen.

La contribution maximale de la Communauté européenne est estimée à 800 Mios EUR (jusqu'en 2017).

Recherche et aéronautique: création de l'entreprise commune Clean Sky

En adoptant le rapport de Mme Lena EK (ADLE, SE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, sur la proposition de règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune Clean Sky (EC CLEAN SKY).

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

Création de l'entreprise commune : les députés entendent garantir qu'après le dernier appel de propositions, en 2013, les projets toujours en cours soient mis en œuvre, supervisés et financés jusqu'en 2017. L'entreprise commune Clean sky doit aussi être considérée comme une agence communautaire aux fins de l'application du point 47 de l'Accord interinstitutionnel (AI) du 17 mai 2006.

Objectifs : l'entreprise commune devrait également avoir pour objectifs : i) de contribuer à la mise en œuvre du 7^{ème} programme-cadre de recherche, en particulier, le 7^{ème} thème « Transports (aéronautique comprise) » du programme spécifique « Coopération »; ii) de garantir une mise en œuvre cohérente des actions de recherche européennes en matière d'améliorations environnementales dans le domaine du transport aérien; iii) de promouvoir la participation des PME à ses activités en sorte qu'au moins 15% des ressources disponibles leur soient destinées.

Financement : selon les députés, les frais de fonctionnement ne devraient pas être supérieurs à 3% du budget total de l'entreprise commune Clean Sky. De plus, les ressources apportées par les responsables des DTI et les associés devraient être évaluées conformément aux pratiques établies dans le septième programme-cadre. Les députés souhaitent en outre que la procédure d'évaluation et de sélection, qui sera conduite avec l'aide d'experts externes, veille à ce que l'attribution de fonds publics à l'entreprise commune Clean Sky respecte les principes d'excellence et de concurrence.

Règlement financier : la réglementation financière applicable à l'entreprise commune ne doit pas pouvoir déroger au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre des organismes communautaires, à moins que ses exigences de fonctionnement spécifiques le requièrent. L'autorité budgétaire doit être informée des dérogations éventuelles.

Personnel : l'entreprise commune recrutera son personnel conformément aux règles en vigueur dans l'État d'accueil. La Commission pourra affecter provisoirement autant de fonctionnaires que nécessaire à l'EC Clean Sky.

Rapport : au plus tard pour le 31 décembre 2010 et, par la suite, pour le 31 décembre 2015, la Commission procédera à des évaluations intermédiaires de l'entreprise commune Clean Sky, avec le concours d'experts indépendants. Ces évaluations porteront sur la qualité et l'efficacité de l'entreprise commune Clean Sky et sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs assignés. La Commission communiquera au Parlement européen et au Conseil les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations et, le cas échéant, de propositions de modification du règlement.

La commission parlementaire a également introduit les modifications suivantes dans les annexes :

- pour toute nouvelle demande d'adhésion, la Commission fournira au Conseil, en temps utile, les informations relatives à l'évaluation et, le cas échéant, à la décision rendue par le conseil de direction ;
- tout membre pourra se retirer de l'entreprise commune Clean Sky. Le retrait deviendra effectif et irrévocable six mois après sa notification aux autres membres ;
- les informations relatives aux projets, y compris le nom des participants et le montant de la contribution financière de l'entreprise commune Clean Sky par participant devront être publiées ;
- le directeur exécutif sera nommé par le conseil d'administration après publication d'un appel à manifestation d'intérêt publié au Journal officiel de l'UE ainsi que dans d'autres journaux ou sur Internet. Il présentera le rapport annuel, assorti des comptes et bilans annuels. Ce rapport annuel tiendra compte de la participation des PME aux activités de R&D de l'entreprise commune Clean Sky ;
- le programme de travail annuel devra décrire l'ampleur et le budget des appels de propositions nécessaires à l'application de l'agenda de recherche pour une année donnée ;
- le Parlement européen devra être consulté sur toute modification importante des statuts de l'EC ;
- enfin, un accord relatif à l'accueil doit être conclu entre l'entreprise commune Clean Sky et la Belgique.

Recherche et aéronautique: création de l'entreprise commune Clean Sky

Le Conseil a arrêté une orientation générale (éléments essentiels des actes juridiques) sur quatre propositions visant à établir des initiatives technologiques conjointes dans les domaines suivants:

1. médicaments innovants ("IMI") ;
2. systèmes informatiques embarqués ("ARTEMIS") ;
3. technologies pour la nanoélectronique ("ENIAC") ;
4. aéronautique et transport aérien ("CLEAN SKY").

L'accord sur l'orientation générale ouvre la voie à l'adoption des décisions définitives dans les meilleurs délais après réception des avis du Parlement européen pour permettre aux quatre initiatives technologiques conjointes d'être lancées rapidement au début de 2008.

Selon l'accord dégagé, les initiatives technologiques conjointes présenteraient les caractéristiques communes suivantes:

- les ITC devraient être créées en tant qu'organes communautaires conformément au droit communautaire. Elles devraient recevoir un financement communautaire afin de mettre en œuvre les programmes de recherche, notamment en accordant des moyens financiers à des projets sélectionnés après publication d'appels à propositions ;
- elles prendront la forme de véritables partenariats publics/privés, le secteur privé partageant la responsabilité de la gestion des entreprises communes. Les États membres de l'UE et la Commission exerceront une surveillance appropriée de l'utilisation des fonds publics ;
- elles auront une durée limitée de 10 ans ;
- elles n'auront pas le statut d'organisations internationales ;
- elles seront dotées de la personnalité juridique et créées sur la base des articles 171 et 172 du traité CE ;
- elles mettront en œuvre les programmes de recherche en combinant financements publics et privés ;
- la Communauté contribuera tant aux activités de recherche qu'aux frais de fonctionnement.

Recherche et aéronautique: création de l'entreprise commune Clean Sky

En adoptant le rapport de Mme Lena EK (ADLE, SE), le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune Clean Sky (EC CLEAN SKY).

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Création de l'entreprise commune : les députés entendent garantir qu'après le dernier appel de propositions, en 2013, les projets toujours en cours soient mis en œuvre, supervisés et financés jusqu'en 2017. En tout état de cause, le règlement viendra à échéance le 31 décembre 2017. L'entreprise commune Clean sky doit aussi être considérée comme une agence communautaire aux fins de l'application du point 47 de l'Accord interinstitutionnel (AII) du 17 mai 2006.

Objectifs : l'entreprise commune devrait également avoir pour objectifs : i) de contribuer à la mise en œuvre du 7^{ème} programme-cadre de recherche, en particulier, le 7^{ème} thème « Transports (aéronautique comprise) » du programme spécifique « Coopération » ; ii) de garantir une mise en œuvre cohérente des actions de recherche européennes en matière d'améliorations environnementales dans le domaine du transport aérien ; iii) de promouvoir la participation des PME à ses activités en sorte qu'au moins 15% des ressources disponibles leur soient destinées.

Financement : les frais de fonctionnement ne devraient pas être supérieurs à 3% du budget total de l'entreprise commune Clean Sky. De plus, les ressources apportées par les responsables des DTI et les associés devraient être évaluées conformément aux pratiques établies

dans le septième programme-cadre. Les députés souhaitent en outre que la procédure d'évaluation et de sélection, qui sera conduite avec l'aide d'experts externes, veille à ce que l'attribution de fonds publics à l'entreprise commune Clean Sky respecte les principes d'excellence et de concurrence.

Règlement financier : la réglementation financière applicable à l'entreprise commune ne doit pas pouvoir déroger au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre des organismes communautaires, à moins que ses exigences de fonctionnement spécifiques le requièrent. L'autorité budgétaire doit être informée des dérogations éventuelles.

Personnel : l'entreprise commune recrutera son personnel conformément aux règles en vigueur dans l'État d'accueil. La Commission pourra affecter provisoirement autant de fonctionnaires que nécessaire à l'EC Clean Sky.

Rapport : au plus tard pour le 31 décembre 2010 et, par la suite, pour le 31 décembre 2015, la Commission procédera à des évaluations intermédiaires de l'entreprise commune Clean Sky, avec le concours d'experts indépendants. Ces évaluations porteront sur la qualité et l'efficacité de l'entreprise commune Clean Sky et sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs assignés. La Commission communiquera au Parlement européen et au Conseil les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations et, le cas échéant, de propositions de modification du règlement.

Le Parlement a également introduit les modifications suivantes dans les annexes :

- pour toute nouvelle demande d'adhésion, la Commission devra fournir au Conseil, en temps utile, les informations relatives à l'évaluation et, le cas échéant, à la décision rendue par le conseil de direction ;
- tout membre pourra se retirer de l'entreprise commune Clean Sky. Le retrait deviendra effectif et irrévocable six mois après sa notification aux autres membres ;
- les informations relatives aux projets, y compris le nom des participants et le montant de la contribution financière de l'entreprise commune Clean Sky par participant devront être publiées;
- le directeur exécutif sera nommé par le conseil d'administration après publication d'un appel à manifestation d'intérêt publié au Journal officiel de l'UE ainsi que dans d'autres journaux ou sur Internet. Il présentera le rapport annuel, assorti des comptes et bilans annuels. Ce rapport annuel tiendra compte de la participation des PME aux activités de R&D de l'entreprise commune Clean Sky ;
- le programme de travail annuel devra décrire l'ampleur et le budget des appels de propositions nécessaires à l'application de l'agenda de recherche pour une année donnée ;
- le Parlement européen devra être consulté sur toute modification importante des statuts de l'EC ;
- enfin, un accord relatif à l'accueil doit être conclu entre l'entreprise commune Clean Sky et la Belgique.

Recherche et aéronautique: création de l'entreprise commune Clean Sky

OBJECTIF : créer une entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe « Clean Sky » en matière d'aéronautique et de transport aérien.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil.

CONTENU : le présent règlement établit une entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe Clean Sky pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017. Les initiatives technologiques communes (ITC) sont introduites par le 7^{ème} programme-cadre (PC7) en tant que nouveau moyen de réaliser des partenariats public-privé dans la recherche à l'échelon européen.

L'initiative technologique conjointe Clean Sky devrait atténuer les divers risques de défaillance du marché qui dissuadent les opérateurs privés d'investir dans la recherche aéronautique en général et les technologies de transport aérien propres en particulier. Elle est ciblée sur la mise en œuvre de technologies vertes innovantes dans tous les segments du transport aérien civil et dans tous les domaines d'appui, comme les moteurs, les systèmes et le cycle de vie des matériaux.

Objectifs : l'entreprise commune Clean Sky contribue à la mise en œuvre du 7^{ème} programme-cadre et en particulier du thème 7, «transports (aéronautique comprise)», du programme spécifique «Coopération». Elle a pour objectifs:

1. d'accélérer la mise au point, la validation et la démonstration de technologies de transport aérien propres dans l'Union européenne de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible;
2. de garantir la mise en œuvre cohérente des efforts de recherche européens ciblés sur des améliorations environnementales dans le domaine du transport aérien;
3. de créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par une réduction significative du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des aéronefs;
4. d'accélérer la production de nouvelles connaissances, l'innovation et l'utilisation des résultats de la recherche en démonstration des technologies constitutives et du système totalement intégré de systèmes, dans l'environnement opérationnel approprié, et de renforcer ainsi la compétitivité industrielle.

Tâches et activités : celles-ci consistent, entre autres, à :

1. réunir une série de démonstrateurs technologiques intégrés, en mettant l'accent sur les technologies innovantes et la mise au point de démonstrateurs en vraie grandeur;
2. améliorer le processus de vérification des technologies afin de déceler et de supprimer les obstacles à la pénétration future du marché;
3. regrouper les exigences des utilisateurs afin d'orienter les investissements dans la recherche et le développement vers des solutions opérationnelles et commercialisables;
4. mener les activités de recherche et de développement nécessaires, au besoin en accordant des subventions à la suite d'appels de propositions;
5. publier des informations sur les projets ;
6. mobiliser les fonds publics et privés nécessaires;
7. assurer la liaison avec les activités nationales et internationales dans le domaine technique de l'entreprise commune, notamment avec l'entreprise commune SESAR ;

8. informer le groupe des représentants des États au moyen de réunions régulières et d'y associer l'ACARE;
9. notifier aux entités juridiques qui ont conclu une convention de subvention avec l'entreprise commune Clean Sky les possibilités d'emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement, notamment le mécanisme de financement avec partage des risques créé au titre du 7^{ème} programme-cadre;
10. stimuler la participation des PME à ses activités.

Membres : l'entreprise commune Clean Sky est un organe communautaire doté de la personnalité juridique. Les membres de l'entreprise commune sont la Communauté européenne, représentée par la Commission en tant que représentante du secteur public, les responsables des démonstrateurs technologiques intégrés (DTI) et les membres associés des différents DTI. L'entreprise commune Clean Sky sera ouverte à de nouveaux membres. Son siège est situé à Bruxelles (Belgique).

Contribution de la Communauté : la contribution maximale de la Communauté à l'entreprise commune Clean Sky couvrant les frais de fonctionnement et les activités de recherche est de 800 Mios EUR, à prélever sur les crédits budgétaires alloués au thème «transports» du programme spécifique «Coopération».

Rapport et décharge : la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis par l'entreprise commune Clean Sky. D'ici au 31 décembre 2010 et aussi pour le 31 décembre 2013, elle procédera à des évaluations intermédiaires. Au plus tard six mois après la dissolution de l'entreprise commune, la Commission, assistée par des experts indépendants, procédera à une évaluation finale dont les résultats seront présentés au Parlement européen. La décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune sera donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/02/2008.